

Arrêté n° 462 FT du 23 juin 1978 portant création d'un centre de sous-ordonnement aux îles Australes

Paru in extenso au journal officiel n°21 N du 15/07/1978 à la page 649 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Version en vigueur au 15/07/1978

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et, notamment son article 105 ;
Vu l'arrêté n° 6104 du 24 décembre 1975 portant création à Maitavaia (île de Tubuai) d'une paierie des îles Australes ;
En ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 1978,

Arrête :

Article 1er

Il est créé à compter du 1er juillet 1978, un centre de sous-ordonnement dont le ressort est la subdivision administrative des îles Australes et dont le siège est fixé à Maitavaia (île de Tubuai).

Art. 2

Le sous-ordonnateur de ce centre est nommé par arrêté du chef de territoire. Il gère, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 susvisé, les crédits qui sont mis à sa disposition par ordonnances de délégation sur le budget de l'Etat, sur le FIDES, sur le budget et les comptes hors budget du territoire ; il émet des ordres de recette au titre de ces mêmes budgets et comptes hors-budget.

L'arrêté de nomination du sous-ordonnateur fixera la date de mise en fonctionnement effectif du centre.

Art. 3

Les agences spéciales de Rurutu, Rimatara et Raivavae-Rapa sont rattachées au centre de sous-ordonnement, qui est chargé de l'apurement des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les agents spéciaux et qui sont imputables aux budgets et comptes hors budget visés à l'article 2.

Art. 4

Le payeur du trésor à Maitavaia est comptable du centre de sous-ordonnement et, comme tel, chargé du paiement des mandats émis par le sous-ordonnateur dans la limite des crédits qui lui sont notifiés par le trésorier-payeur général de la Polynésie française et du recouvrement des ordres de recettes émis par le sous-ordonnateur. Il comptabilise en outre, dans ses écritures, les opérations qui lui sont versées périodiquement par les agents spéciaux des îles Australes.

Art. 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président,
Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J-R. GARNIER.